



**HAL**  
open science

# Sortir du silence de l'inceste : réflexions sociologiques sur une longue occultation sociale

Marie Romero

► **To cite this version:**

Marie Romero. Sortir du silence de l'inceste : réflexions sociologiques sur une longue occultation sociale. Revue Lexsociété, 2023, n.p. 10.61953/lex.3341 . hal-03971028

**HAL Id: hal-03971028**

**<https://hal.science/hal-03971028>**

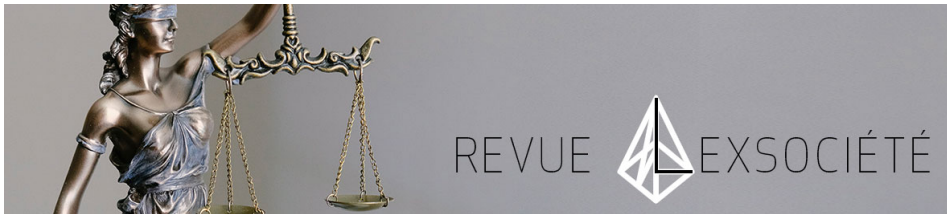
Submitted on 27 Mar 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



## **Sortir du silence de l'inceste : réflexions sociologiques sur une longue occultation sociale**

*in G. CALLEMEIN (dir.), L'inceste face au droit et à la justice : regards croisés des  
sciences sociales, Université Côte d'Azur, 2022*

**MARIE ROMERO**

*Docteure en sociologie*

*EHESS, CNE*

**Résumé :** Dans le contexte de libération de la parole des femmes victimes de violences sexuelles (mouvement #Meetoo, #balanceton porc) et de vifs débats sociaux sur les rapports de domination de genre, on a découvert avec stupeur en France, l'ampleur des situations réelles d'inceste où les enfants sont les premières victimes, des filles mais aussi des garçons. Pourtant aujourd'hui, la société semble (re)découvrir l'inceste, alors qu'en France on en parle depuis la fin des années 80, dans le sillage des fortes mobilisations féministes contre les violences sexuelles et des acteurs de la protection de l'enfance contre la maltraitance. Cet apparent paradoxe s'explique par les mises sous silence de l'inceste qui dans leur complexité ont induit collectivement un déni de reconnaissance sociale des victimes. Cette communication se propose donc de réfléchir au silence de l'inceste et son assignation à l'invisibilité, aux changements sociologiques qui ont permis de favoriser une prise de conscience sociale sur la réalité ordinaire de l'inceste : celle d'une violence sexuelle spécifique commise sur enfant.

**Mots-clés :** Inceste ; Silence ; Invisibilité ; Occultation ; Interdit ; Crime sexuel ; Enfant ; Adolescent ; Victime ; Prévalence ; Judicialisation ; Violence sexuelle ; Déni ; Commérage.

L'inceste, « une relation sexuelle imposée à l'enfant dans le cadre familial »<sup>1</sup> (Cromer, *et al.*, 2017), fait référence au silence : celui d'un non-dit, d'un empêchement à dire, enfoui par la honte et la culpabilité des victimes, un secret douloureux qui se transmet à travers les générations. Ce silence est insidieux, isole socialement, stigmatise, en sortir c'est briser le tabou de l'innommable. C'est un silence difficile à déplier dans le bruit généralisé, dont le chemin est sinueux, invisible, comme l'évoque le titre du livre éponyme « *Le viol du silence* », d'Eva Thomas, première victime à avoir pris publiquement la parole en France en 1986. Cette mise sous silence de l'inceste<sup>2</sup> et son assignation à l'invisibilité<sup>3</sup> nous confrontent à notre difficulté collective de dire et entendre l'inceste (dans la loi, les institutions, et les sciences académiques). C'est un silence systémique (Dussy, 2013 ; Le Caisne, 2014) qui a induit dans sa complexité un déni de reconnaissance sociale des victimes. Qu'est-ce que cela implique pour la société ? Qu'est-ce qui a changé aujourd'hui ? Dans quelle mesure sommes-nous en capacité de voir et d'entendre l'inceste, d'accueillir collectivement la parole de victimes ?

Cette communication se propose donc de réfléchir à l'inceste et à son assignation à l'invisibilité, aux processus qui ont pu induire collectivement un déni de reconnaissance sociale des victimes. Il s'agira alors d'interroger les changements sociologiques qui ont permis de favoriser une prise de conscience sociale sur la réalité ordinaire de l'inceste : celle d'une violence sexuelle spécifique commise sur enfant.

\*\*\*

---

<sup>1</sup> CROMER, *et al.*, Rapport Les violences sexuelles sur mineur.e.s à caractère incestueux, Rapport remis à la ministre des Familles, le 26 avr. 2017, Expertise, CNRS, 2017, p 10.

<sup>2</sup> Lire le numéro spécifique « Dire l'inceste », *Sociétés & Représentations*, n° 42, Automne 2016 et le programme de recherche ANR DERVI « Dire Entendre Restituer les Violences Incestueuses ».

<sup>3</sup> Lire le récent dossier « L'inceste » (partie 2), *Perspectives Psy*, vol. 61, n°3, juillet-septembre 2022, p. 204-252.

## **L'inceste : un interdit anthropologique massivement transgressé**

L'appréhension de l'inceste est loin d'être une évidence. On pourrait penser que son interdit est clairement posé et va de soi. Pourtant l'état des connaissances sur l'inceste, que nous avons accumulé depuis près de 40 ans (Cromer, *et al.*, 2017), nous permet de dire aujourd'hui qu'il n'en est rien, et que nous faisons face à un phénomène de grande ampleur : comment expliquer que cet interdit anthropologique universel, au fondement du social (Durkheim, 1896 ; Lévi-Strauss, 1949), ce « premier acte social de l'humanité », soit si massivement transgressé ? Pourquoi cette transgression, unanimement réprouvée socialement, est si peu rapportée aux autorités judiciaires ? Le vrai tabou de l'inceste n'est-il pas celui de sa dénonciation et de sa révélation, traduite par une invisibilité sociale ?

Aujourd'hui en France, selon de récentes enquêtes de victimation (Brown, *et al.*, 2020), les violences sexuelles sont un phénomène loin d'être isolé et anecdotique<sup>4</sup>. Ce phénomène touche de façon significative la famille et l'entourage proche, et en particulier les enfants et les adolescents :

- 0,83 % des hommes interrogés ont déclaré avoir été victimes d'agression sexuelle dans le cadre de leur famille ou l'entourage proche, tous ont déclaré être mineurs au moment des faits.

- 5 % des femmes interrogées ont déclaré avoir été victimes d'agression sexuelle dans le cadre de leur famille ou l'entourage proche, 94 % d'entre elles ont déclaré être mineures au moment des faits.

Lorsqu'on parle d'inceste, en réalité on parle d'enfants et d'adolescents violés et agressés sexuellement par un membre de leur famille. Selon les dernières estimations IPSOS<sup>5</sup>, un français sur dix, soit 6,7 millions de personnes seraient victimes d'inceste. Plus de 2 millions d'enfants victimes en France depuis 1950

---

<sup>4</sup> Une femme sur sept (14,5%) et un homme sur vingt-cinq (3,9%) déclarent avoir vécu au moins une forme d'agression sexuelle (hors harcèlement et exhibition) au cours de leur vie.

<sup>5</sup> Selon l'enquête Ipsos pour l'association Face à l'inceste dévoilée en novembre 2020.

selon la récente étude de l'Inserm (Bajos, *et al.*, 2021). Ces violences sexuelles intrafamiliales commises sur mineurs commencent très jeunes (âges médians compris entre 6 ans et 9 ans), s'inscrivent dans la durée et se réitèrent pendant l'enfance et la pré-adolescence<sup>6</sup>. Elles sont rarement reportées aux autorités (Brown, *et al.*, 2020 ; Debauche, 2015), pourtant les victimes parlent, le plus souvent dans leur famille, l'entourage proche : plus d'une personne sur trois victimes d'inceste en avaient déjà parlé avant de répondre à l'enquête<sup>7</sup>. Ces paroles n'ont pas été entendues et passées sous silence. La sémiologie du silence est un ressort puissant du système inceste (Dussy, 2014, Nahoum-Grappe, 2022). C'est une conviction intime et partagée, qui fait que la victime pense qu'elle ne sera pas crue, pas entendue, que rien ne changera. Camille Kouchner l'évoque dans son livre, *La familia grande*, lorsqu'elle cite son frère Victor victime de leur beau-père lorsqu'il avait 14 ans « mon frère m'avait prévenue. Tu verras, ils me croiront, mais ils s'en foutront complètement »<sup>8</sup>.

La judiciarisation des cas d'inceste commis sur des mineurs n'est pas simple, le processus de révélation est loin d'être évident : la révélation et le dépôt de plainte sont rarement concomitants et consécutifs aux faits (Debauche, 2015 ; Dupont, *et al.*, 2012). Plusieurs facteurs peuvent impacter ce processus lent et complexe (hésitation, dénégation, mise à distance, rétractation) : l'âge et le genre, la nature de la relation entre auteur/victime, le contexte en particulier intrafamilial, la honte, la culpabilité... Le processus de qualification des faits est complexe pour les enquêteurs et les juges (Porchy, 2003). Il existe de vastes enjeux en matière de preuves matérielles (faits anciens, révéler tardivement, sans trace, ni témoin direct) et d'épineux débats sur le consentement des mineurs (affaires Melun et Pontoise, 2017), la contrainte étant souvent contestée par les mis en cause (Romero, 2018). Selon les données du service statistique

---

<sup>6</sup> Parmi les personnes qui ont rapporté des violences sexuelles avant 18 ans (Virage), 50% des femmes et 43% des hommes les ont vécues 5 fois ou plus ou bien sur une ou plusieurs périodes. Les âges médians aux dernières violences se situent avant la fin de la préadolescence, vers 12-13 ans.

<sup>7</sup> *Ibid.*, enquête Virage et Inserm.

<sup>8</sup> Camille KOUCHNER, *La familia grande*, Paris, Seuil, 2021, p. 116.

ministériel de la sécurité intérieure (SSMI<sup>9</sup>), parmi les 29 000 mineurs victimes déclarées de violences sexuelles en 2019, 8 801 sont victimes de violences sexuelles intrafamiliales, soit presque un tiers. En ce qui concerne les condamnations, en proportion du nombre d'affaires judiciairisées, elles restent faibles : 3 100 condamnations par an pour viol et agression sexuelle aggravés.

La prudence s'impose sur l'ensemble des données épidémiologiques ou statistiques. Elle ne reflète qu'une partie de la réalité de l'inceste : peu de faits sont signalés aux autorités, rares sont les victimes qui portent plainte, et lorsque les faits sont portés à la connaissance de la justice, la plupart ne sont pas poursuivis (nombreux classements sans suite). Cette difficile appréhension par la justice n'est pas nouvelle, et bien connue des historiens qui ont fait des violences sexuelles sur mineurs, et en particulier de l'inceste un objet spécifique de recherche (Ambroise-Rendu, 2014 ; Giuliani, 2014). Dans le contexte de libération de la parole des femmes victimes de violences sexuelles (mouvement #Meetoo, #balanceton porc) et de vifs débats sociaux sur les rapports de domination de genre, on a découvert avec stupeur en France, l'ampleur des situations réelles d'inceste où les enfants sont les premières victimes, des filles mais aussi des garçons. On a aussi découvert l'aspect ordinaire du crime (Le Caisne, 2013 ; Dussy, 2014), une autre réalité longtemps passée sous silence, occultée dans les alcôves familiales (Vigarello, 1998). Ces dénonciations et révélations collectives ont amené de nouvelles préoccupations et questionnements dans les médias : le tabou est-il tombé ? Son interdit clairement posé ? Pourquoi un tel silence ? Comment faire face à un tel fléau ?

\*\*\*

---

<sup>9</sup> Données citées dans la synthèse de l'ONPE « L'inceste : de la révélation à sa prise en charge », n°3, Juillet-août 2021.

## **Une longue occultation de l'inceste : le poids d'une invisibilité sociale**

L'inceste a souffert d'une longue occultation dans la loi et les institutions judiciaires (absence du mot dans les textes juridiques jusqu'en 2010, disqualification historique de la parole de l'enfant dans les tribunaux), mais aussi des sciences académiques, en particulier de l'anthropologie, qui l'a longtemps pensé uniquement sous l'angle de son interdit et rarement celui de sa transgression.

### **Invisibilité sociale de l'inceste dans les textes juridiques : entrée tardive du mot dans la loi**

Etonnamment le droit français ne parle pas d'inceste explicitement. Le terme « inceste » est resté absent du code pénal pendant plus de 200 ans, innommé et non désigné en tant que tel, mais de façon implicite au travers de la circonstance aggravante d'ascendant et de personne ayant autorité dans les infractions sexuelles. Cette apparente contradiction, entre absence de désignation explicite et présence implicite, nous amènera à percevoir toute la complexité de la notion d'inceste en droit pénal.

L'inceste désigne des « relations sexuelles entre des personnes qui sont parentes ou alliées au degré prohibé par les lois et la coutume »<sup>10</sup>. Il s'appréhende juridiquement en droit de deux façons : par les interdictions de mariage et de filiation dans le Code civil, et dans le Code pénal, par les interdictions de relations sexuelles entre personnes apparentées à un degré de parenté prohibé par les interdictions de mariage.

Dans le droit civil français, les prohibitions matrimoniales reposent sur deux interdictions majeurs de caractère sociologique (Carbonnier, 2004) : la

---

<sup>10</sup> Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques 2014/2015*, Paris, Edition Dalloz, 2014, p. 552.

polygamie et l'inceste. L'inceste, « l'un des tabous les plus profonds de l'humanité », est visé par les empêchements à mariage et à filiation. Dans le droit pénal français, l'inceste a été considéré comme cas particulier des infractions sexuelles<sup>11</sup> à partir de la circonstance aggravante d'ascendant ou de personne ayant autorité sur la victime. Comme la loi punit d'abord l'atteinte au consentement, l'inceste a été assimilé à sa forme la plus grave : le viol par ascendant ou personne ayant autorité. Le droit pénal ne reconnaît aucun domaine spécifique aux relations sexuelles incestueuses et ne leur attribue aucune sanction particulière à partir du moment où elles sont réalisées entre adultes consentants. Ces règles d'incrimination ont fait l'objet de débats dans la doctrine avant d'aboutir à la loi du 8 février 2010 et à celle du 14 mars 2016.

Le droit pénal a contribué à rendre invisible l'inceste. Autrefois péché puni de mort, l'inceste est devenu un cas particulier des infractions sexuelles sans être nommé en tant que tel. Le premier Code pénal de 1810 l'avait dépenalisé. Il faudra attendre plus de deux cent ans pour faire entrer le terme inceste dans la loi : l'énoncer explicitement, le nommer dans le Code pénal, et le sanctionner non plus de façon indirecte mais comme infraction spécifique. Quelle conception de l'inceste transparait au travers de la codification pénale ? Pourquoi un tel silence du législateur et une telle pudeur du droit face à l'inceste ? Afin de mieux percevoir toute la complexité de la notion d'inceste en droit pénal et comprendre cette apparente contradiction entre son absence explicite et sa présence implicite dans la loi, une perspective socio-historique s'impose : sous l'Ancien Régime, au moment des révolutions démocratiques, et à l'époque moderne au tournant de la fin du XX<sup>e</sup> siècle.

Sous l'Ancien Régime : L'inceste était considéré comme un péché, une impureté, un crime spécifique lourdement condamné par l'Eglise au nom de la consanguinité. L'Eglise qui avait diabolisé le statut de la sexualité, considérait qu'en dehors du mariage, la sexualité n'était que « luxure, fornication, lubricité, stupre, bestialité. Le viol et l'inceste ne sont que des modalités de luxure » (Vigarello, 1998).

---

<sup>11</sup> Le viol, l'agression sexuelle et l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans.



- L'inceste n'est pas associé à la violence, mais à un péché de luxure qui entachait l'enfant d'une souillure infâme dont il pouvait être responsable.

- L'enfant est dépourvu de tout droit spécifique, assimilé, tout comme l'auteur incestueux, à la même faute (attirance coupable) et à la même indignité de l'acte (luxure et débauche).

- L'enfant pouvait être poursuivi et condamné (des pères et filles pouvaient être condamnés à la décapitation).

Dans les archives judiciaires portant sur les cas d'inceste, étudiées par l'historien médiéviste Didier Lett, on retrouve les archétypes de l'enfant fautif et coupable et du père incestueux miséreux : les accusés sont des hommes (le plus souvent des pères) de mauvaise vie et de mauvaise condition ; les victimes des filles, âgées de 11 à 14 ans, perçues comme fautives, séductrices et consentantes. Ce regard particulier sur l'enfant empêchait de penser toute notion de contrainte, de violence, et de non-consentement. L'inceste était alors perçu comme une offense familiale portant gravement atteinte à la sacralité du mariage, à l'honneur des familles, et la virginité des filles<sup>12</sup>. Ce qui était condamné n'était pas la violence ou l'atteinte portée à l'enfant, mais la perte de l'honneur, l'illégitimité de l'acte qui remettait en cause l'ordre chrétien matrimonial.

Au moment des révolutions démocratiques : l'inceste est dépénalisé dans le Code civil de 1810, et donc n'est plus un crime spécifique. Les législateurs postrévolutionnaires ont ainsi affirmé leur volonté de se débarrasser du poids du religieux, de toutes références au péché. L'inceste est alors considéré comme un problème privé, d'ordre moral, et qu'il est préférable de cacher, dissimuler dans le secret des familles (Poumarède, 1987). La logique de la société bourgeoise du XIX<sup>e</sup> siècle qui prévaut, est celle de la préservation et de la protection d'un ordre familial patriarcal.

---

<sup>12</sup> La virginité est scellée par le père, puis prise par le mari. A cette époque, il était possible d'épouser son violeur pour éviter le déshonneur familial.

De nouvelles dispositions pénales ont été introduites en 1832 et 1863 pour pénaliser les violences sexuelles incestueuses, avec l'entrée du lien de famille dans les infractions sexuelles. La qualité d' « ascendant » ou de « personne ayant autorité » sur l'enfant est devenue une circonstance aggravante des attentats à la pudeur (dont le viol) ; l'âge de la victime, un critère moral et juridique, un élément constitutif de l'attentat à la pudeur sans violence. La sanction de l'inceste à partir du lien de filiation, et comme cas particulier des infractions sexuelles, est la même que dans le droit moderne (1994) : l'inceste n'est pas explicitement nommé mais englobé dans le « lien d'autorité ».

Le législateur est soucieux de protéger le « sanctuaire des mœurs » instauré par la société bourgeoise, la stabilité des liens matrimoniaux, et l'honneur des familles qui pourrait être compromis par les naissances illégitimes. La conception bourgeoise et hiérarchique des sexes et des âges, fondée sur le *paterfamilias*<sup>13</sup>, s'est imposée comme l'unique modèle de référence<sup>14</sup>. Le cœur de l'interdit cesse d'être la consanguinité (liens de sang) comme au Moyen-Âge, avec la société bourgeoise, tout se réorganise autour du noyau conjugal, la famille nucléaire sous le contrôle du *paterfamilias* tout puissant. L'inceste reste donc peu puni. Les juridictions sont réticentes à ébranler un ordre familial patriarcal : peu de sanctions et de déchéances de l'autorité paternelle, beaucoup de viols incestueux qualifiés en outrages à la pudeur ou acquittés (Giuliani, 2014 ; Ambroise-Rendu, 2014).

Changement sociologique à la fin du XX<sup>e</sup> siècle : désormais les valeurs à protéger ne sont plus celles des « bonnes mœurs » qui prévalaient dans les textes juridiques anciens, mais l'égalité des droits des individus. S'agissant de l'interdit sexuel, il n'est plus fondé sur le statut matrimonial mais sur le statut de la personne : son intégrité physique, psychique et morale. C'est un

---

<sup>13</sup> Le *paterfamilias*, héritage du droit romain, avait tout pouvoir sur sa femme et ses enfants.

<sup>14</sup> Il ne s'agit plus d'affinité mais de « pseudo-parenté », l'inceste est considéré comme une relation sexuelle entre un enfant et un adulte qui a avec ce dernier un rôle parental (voir les travaux d'Agnès MARTIAL dans *S'apparenter Ethnologie des liens de familles recomposées*, 2003). L'affinité dans le langage juridique c'est l'alliance (résultant du mariage, unit un individu aux consanguins de son époux).

changement sociologique majeur, qui repose sur le processus de subjectivation de l'individu et de démocratisation de la famille (Vigarello, 1998 ; Théry, 1993, 2002), en marche à partir du milieu des années 1960 :

- série de réformes, entre 1964 et 1975, qui bouleversent la logique matrimoniale du code Napoléon : légalisation de l'avortement, démocratisation de la contraception, entrée de la notion d'autorité parentale conjointe<sup>15</sup> et retrait de l'autorité paternelle traditionnelle.

Ces métamorphoses contemporaines ont bouleversé nos références collectives sur la famille et la sexualité : un mouvement de libération des mœurs se met en marche, des changements profonds sont à l'œuvre dans l'organisation sociale de la parenté, de la dimension sexuée de la vie sociale. C'est le « temps du démariage » selon la sociologue Irène Théry<sup>16</sup>. L'ordre juridique familial autrefois très hiérarchisé et fondé sur le *paterfamilias* tout puissant, vole en éclat, tout se réorganise, quelque chose de fondamental se reconstruit en matière de permis et d'interdit sexuels. Cette partition est réinterrogée autrement, non plus à partir de l'ancienne distinction matrimoniale mais à partir de la nouvelle référence au consentement. Elle se fonde sur de nouvelles valeurs : émancipation et libération sexuelle, égalité des sexes, dissociation entre sexualité et procréation. Le droit pénal connaît alors un véritable tournant anthropologique en matière de violences sexuelles : on ne condamne plus la transgression d'une morale sociale mais l'atteinte au consentement de la personne. Dans ce contexte, la question de l'inceste est devenue complexe, la question de l'âge de plus en plus cruciale.

On revient donc d'une histoire longue du permis et de l'interdit sexuels qui désormais distingue le coupable de la victime d'inceste, et ne le considère plus comme une offense à la pudeur ou aux mœurs, mais une atteinte à la personne et son intégrité, et aux graves répercussions physiques et psychologiques. Les effets désastreux de l'inceste sont d'ailleurs mieux documentés aujourd'hui (Cromer, *et al.*, 2017). Sous l'impulsion d'associations

---

<sup>15</sup> Dans son sillage, le législateur a instauré l'égalisation des droits de l'enfant (enfant naturel et légitime).

<sup>16</sup> Irène THÉRY, *Le Démariage : Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, 1993, 396 p.

de victimes et de protection de l'enfance, ce n'est que très récemment que la loi a donné de la visibilité à l'inceste (loi du 8 février 2010 sur l'inceste, loi du 14 mars 2016 relative à la protection enfance) alors que ce mot était absent du Code pénal depuis 1810. L'adjectif « incestueux » a été introduit et ajouté à l'infraction de viol, d'agression ou d'atteinte sexuelle sur mineur, lorsque l'infraction est commise par :

- Un ascendant
- Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, un grand-oncle, une grande tante (depuis avril 2021)
- Le conjoint ou concubin de l'une de ces personnes (si autorité)

C'est une avancée importante pour donner de la visibilité à l'inceste dans la loi et le Code pénal, comme le réclamaient les associations de victimes. Toutefois ces nouvelles dispositions ont fait l'objet de certaines critiques de la doctrine en raison d'incertitudes dans l'appréhension pénale de l'inceste : caractère flottant de son interprétation pénale dans la loi du 8 février 2010, remanié dans la loi du 14 mars 2016, rendez-vous manqué de la loi du 3 août 2018 à faire entrer un âge légal de non-consentement du mineur victime (Darsonville, 2022 ; Desnoyer, 2021). La loi Billon du 21 avril 2021 a tranché la question du consentement qui a fait tant débat : le mineur n'est pas consentant en dessous de 15 ans, et 18 ans en cas d'inceste, dès lors que l'auteur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 s'il a une autorité de droit ou de fait. Des infractions spécifiques<sup>17</sup> ont été créées, s'ajoutant aux autres déjà présentes dans le Code pénal. En revanche, la loi ne dit rien des incestes fratries entre mineurs où la question du lien d'autorité ne se pose pas.

---

<sup>17</sup> Viol et agression sexuelle incestueux.

## **Invisibilité sociale de l'inceste dans les sciences académiques, en particulier l'anthropologie**

L'invisibilité sociale de l'inceste est aussi celle des sciences académiques, en particulier l'anthropologie, qui a longtemps pensé l'inceste seulement sous le seul angle de son interdit et non de sa transgression (interdit sexuel). Les premiers travaux anthropologiques émergent tardivement. L'anthropologue Françoise Héritier s'est intéressée à la question de l'inceste en tant que transgression de l'interdit sexuel, lors d'une série de séminaires interdisciplinaires en 2000 au collège de France (Héritier *et al.*, 2000). L'intérêt de ce travail a été d'articuler une double approche entre la dimension empirique de l'inceste et la théorie anthropologique<sup>18</sup>, en donnant la parole à des praticiens et chercheurs (un juge des enfants, un pédopsychiatre, un neuropsychiatre, une ethnologue).

Plus récemment, d'autres anthropologues ont consacré un travail spécifique à la question de l'inceste. Celui engagé par l'anthropologue Dorothée Dussy a permis de dresser toute une revue de littérature francophone et anglophone sur la prévalence de l'inceste et de réaliser une vaste enquête auprès d'auteurs et des victimes d'inceste. Elle formule l'hypothèse que l'inceste est constitutif d'un ordre social fondé sur une généalogie du silence, qui se transmet à travers les générations (Dussy, 2014). Cette généalogie impliquerait chez les victimes un *habitus spécifique*, autrement dit l'apprentissage d'une grammaire du silence intériorisée dès le plus jeune âge avec ses lois et ses règles implicites :

- Le secret comme mode opératoire de l'auteur
- L'intériorisation du silence par la victime elle-même
- La conviction intime que sa parole ne sera pas entendue ou pas crue
- La conviction que cela ne changera rien

---

<sup>18</sup> Voir la contribution de Dorothée Dussy : <https://www.erudit.org/fr/revues/as/2009-v33-n1-as3337/037816ar/>

- Le sentiment de honte et de culpabilité qui enferme et qui isole socialement

L'apport majeur de sa thèse est d'avoir considéré une autre manière de penser l'inceste : comme un élément clef de l'ordre social, et en même temps, un ressort puissant de domination « tout le monde participe dès l'enfance de l'ordre social qui admet l'inceste mais l'interdit en théorie ». Son approche féministe est basée sur l'idée forte que l'inceste est soumis à un mécanisme d'invisibilité sociale, au croisement de deux systèmes de domination, celui du genre et celui du régime patriarcal.

Son travail a contribué à mettre au jour la résistance profonde à reconnaître l'inceste dans sa pratique et sa banale réalité. Cette surdit  sociale découle de nos représentations sur l'inceste :

- Celle de croire que l'inceste peut  tre rare ou ponctuel, un acte exceptionnel, un fait divers perp tr  par un adulte monstrueux marqu  par la pathologie (un malade, un fou, un pervers)

- Celle de penser qu'il est le fait d'hommes « trop aimants », une rh torique de l'inceste amoureux parfois  voqu e par les avocats dans leurs plaidoiries (affaire Mannechez)

En r alit , il est difficile d'entendre que l'inceste est le fait d' tre humain tout   fait ordinaire, qu'il est un acte banal loin d' tre exceptionnel, et constitue un crime g n alogique, une maltraitance sp cifique pour les enfants (emprise, traumatisme...). Cette impossibilit  de voir l'inceste comme une pratique sexuelle criminelle, a  t  montr e de fa on remarquable dans une  tude ethnographique r alis e par L onore Le Caisne au sein du village de province o  s'est pass e l'affaire Lydia Guardo.

Alors que la presse  voque le calvaire de Lydia, et d crit le p re incestueux comme « l'ogre de Meaux », l' thologue relate la consternation d'un village « qui savait mais n'a rien fait ». La famille Guardo est per ue par les villageois comme tout   fait ordinaire, une famille comme une autre, un p re travailleur, respect  et consid r  avec bienveillance, bien qu'il ne se cachait pas de sa paternit  aupr s des habitants, commer ants et institutions. Les grossesses n'avaient suscit  aucun scandale. Pour les habitants du village, li  par le

comméragé, l'inceste relève d'une banale problématique de la procréation entre un homme et sa fille « il faisait des enfants à sa fille ». Ils ne perçoivent pas alors les rapports asymétriques de parenté et d'âge que constitue cet inceste paternel : derrière le comméragé, la pratique criminelle de l'inceste est passée sous silence.

L'affaire est étonnante et illustre notre difficulté à percevoir l'inceste dans toute sa complexité. Cette difficulté n'est pas seulement liée à l'omerta sociale, mais résulte aussi du comméragé sur l'inceste, d'un bavardage incessant, qui contribue largement à l'invisibiliser.

\*\*\*

## **Prise de paroles collectives et besoin de reconnaissance sociale**

La prise de paroles collectives n'est pas nouvelle. Pourtant aujourd'hui, la société semble (re)découvrir l'inceste, alors qu'en France on en parle depuis la fin des années 80, dans le sillage des fortes mobilisations féministes contre les violences faites aux femmes et aux enfants et des acteurs de la protection de l'enfance (Gabel, 1995). Cette prise de paroles est reliée à plusieurs tournants collectifs.

Le premier tournant collectif, c'est d'abord le moment choc de l'émission « Les dossiers de l'écran » en 1986. Devant des milliers de téléspectateurs, Eva Thomas révèle publiquement, à visage découvert, le viol subi par son père lorsqu'elle avait 15 ans. Pour la première fois, à une heure de grande écoute, une victime d'inceste témoigne : c'est une révélation choc. Le deuxième tournant émerge à la suite du mouvement associatif initié dans les années 2000<sup>19</sup> avec l'arrivée d'internet. Les réseaux et associations d'anciennes victimes se développent et proposent des modalités nouvelles d'échanges et de rencontres (forum, blog). Le troisième enfin, c'est celui du mouvement #Meetoo, en 2017, qui a entraîné une série de dénonciations publiques massives

---

<sup>19</sup> Le forum [inceste.org](http://inceste.org), devenu AIVI et aujourd'hui Face à l'inceste.

sur les réseaux sociaux, par des femmes mais aussi des hommes, des violences sexuelles subies au cours de leur vie, et en particulier de leur enfance.

En janvier 2020, la publication du livre de Vanessa Springora, *Le consentement*, a mis au jour, les mécanismes d'une relation d'emprise d'un homme âgé de plus de 50 ans sur une jeune adolescente collégienne de 14 ans. L'année suivante, le livre de Camille Kouchner, *La familia grande*, a révélé l'inceste commis par son beau-père sur son frère jumeau alors qu'il était jeune adolescent collégien de 14 ans. Ces deux livres ont eu un impact social considérable pour la prise en compte des violences sexuelles commises sur les mineurs, libérant la parole de nombreuses victimes, multipliant les témoignages sur les réseaux sociaux. Ce qui change aujourd'hui c'est le contraste saisissant entre une dénonciation collective et massive de victimes d'inceste et l'invisibilité sociale dont il a longtemps fait l'objet. Cette réprobation se double désormais d'une exigence forte d'explication sociale sur les moyens de lutte contre l'inceste : énoncer le caractère gravissime, reconnaître le drame, la souffrance.

Le mouvement #meetoinceste, #meetoosport, la déflagration du rapport Sauvé, et fin 2020, la création de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) qui a recensé en quelques mois, plus de 11 000 témoignages, engagent une préoccupation sociale forte, celle de déplier les silences, sortir de l'invisibilité sociale de l'inceste. Les professionnels du soin, de l'enfance et de la justice, et derrière eux la société entière, y sont confrontés. Ce moment sociologique d'une prise de conscience sociale (politique, publique) de l'inceste a suscité de vives préoccupations et interrogations sur notre responsabilité collective : dénoncer, libérer la parole, mais après ? Que faire face à l'ampleur de l'inceste ? Comment réparer et se reconstruire après l'inceste ? La justice est-elle à la hauteur, en fait-elle assez pour protéger les enfants ? Quelle prise en charge et parcours de soins proposer ? Face à cette catastrophe individuelle mais aussi collective de l'inceste, la société « se sent désormais comptable » : serons-nous à la hauteur de ces enjeux ?

\*\*\*



## BIBLIOGRAPHIE

A.-C. AMBROISE-RENDU, *Histoire de la pédophilie. XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2014.

N. BAJOS, *et al.*, (dir.), Rapport Sociologie des violences sexuelles au sein de l'Église catholique en France (1950-2020), Rapport Inserm-IRIS-EHESS, Septembre 2021, p. 455.

E. BROWN, A. DEBAUCHE, C. HAMEL, M. MAZUY (coll), *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France*, Paris, INED, 2021, 525 p.

S. CROMER, *et al.*, Rapport Les violences sexuelles sur mineur.e.s à caractère incestueux, Rapport remis à la ministre des Familles, le 26 avr. 2017, Expertise, CNRS, 2017.

A. DARSONVILLE, « L'article 2 du projet de loi sur les violences sexistes et sexuelles : des avancées, des incertitudes et des craintes pour l'avenir », *Le droit en débat* [en ligne], 2018.

A. DEBAUCHE, « L'émergence des violences sexuelles intrafamiliales : un appui pour la visibilité des violences sexuelles en France dans les statistiques françaises ? », *Enfances, Familles, Générations*, n° 22, 2015, p. 136-158.

M. DOUGLAS, *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*, Paris, François Maspero, 1981.

D. DUSSY, *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*, Marseille, La discussion, 2013, 268 p.

E. DURKHEIM, *La prohibition de l'inceste et ses origines*, Coll. Les classiques des Sciences Sociales, 1896-1897.

M. GABEL, *Les enfants victimes d'abus sexuels*, Paris, PUF, 4<sup>ème</sup> édition, [1992] 2002, 273 p.

F. GIULIANI, *Les liaisons interdites au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, 477 p.

F. HERITIER, *Masculin/Féminin. La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996, 232 p.

E. LE CAISNE, *Un inceste ordinaire. Et pourtant tout le monde savait*, Paris, Belin, 2014, 354 p.

D. LETT, « Genre, enfance et violence sexuelle dans les archives judiciaires de Bologne au XV<sup>e</sup> siècle », *Clio*, 2015/2 (n° 42), p. 202-215. URL : <https://www.cairn.info/revue-clio-femmes-genre-histoire-2015-2-page-202.htm>

C. LEVI-STRAUSS, *Les structures élémentaires de la parenté*, Mouton & Co. Maison des Sciences de l'Homme, [1949] 1969, 591 p.

M.-P. PORCHY, *Les silences de la loi : un juge face à l'inceste*, Paris, Hachette, 2003, p.178.

J. POUMAREDE, « L'inceste et le droit bourgeois au XIX<sup>e</sup> siècle », in J. POUMAREDE et J.-P. ROYER (textes réunis par), *Droit, histoire et sexualité*, Lille, Publications de l'espace juridique, 1987, p. 213-228.

I. THERY, *Le Démariage : Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, 1993.

I. THERY, « Les trois révolutions du consentement : Pour une approche socio anthropologique de la sexualité », in *Actes du XXXIII<sup>e</sup> colloque Congrès français de criminologie, AFC/SBC/Lille-II*, sous la dir. de P. Tournier, Paris, Dalloz, 2002, p. 29-51.

G. VIGARELLO, *Histoire du viol : XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1998.

D. VRIGNAUX, « Les comptes de l'inceste ordinaire », in Françoise HERITIER (dir.), *De l'inceste*, Paris, Odile Jacob, 1994, p. 129-169.